

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2023

Point 9 de l'ordre du jour

Règlement intérieur (chercheur émérite)

Délibération n°23-11-41

Conformément au 1° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve la modification de l'article 6 du règlement intérieur.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 novembre 2023.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

0

ABSTENTIONS :

0

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rédaction ancienne	Rédaction nouvelle
Article 6 – Chercheur émérite Le titre de chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique statuant à la majorité qualifiée des deux tiers et du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable à tout chercheur d'un laboratoire de l'École détenteur d'une habilitation à diriger des recherches ou équivalent ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Tout chercheur de l'École se voyant conférer ce titre poursuit ses recherches au sein d'un laboratoire de l'École ; il continue à faire partie intégrante de la communauté de travail du laboratoire. A ce titre, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat leur est applicable.	Article 6 – Chercheur émérite Le titre de chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique statuant à la majorité qualifiée des deux tiers et du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable à tout chercheur d'un laboratoire de l'École détenteur d'une habilitation à diriger des recherches ou équivalent ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Tout chercheur d'un laboratoire de l'École se voyant conférer ce titre poursuit ses recherches au sein d'un laboratoire de l'École ; il continue à faire partie intégrante de la communauté de travail du laboratoire. A ce titre, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat leur est applicable.